

**PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN**  
**COMMUNE D'ESTINNES**

=====

☎ 064/311.322    📠 064/341.490    ✉ Chaussée Brunehault 232  
E mail : estinnes@skynet.be    7120 ESTINNES-AU-MONT

**N°:3**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**EN DATE DU 09 JUIN 2005**

=====

**PRESENTS :**

MM QUENON E.

**Bourgmestre,  
Echevins,**

JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J Y SAINTENOY M  
DELPLANQUE JP MOLLE JP RASPE-BOUILLON L  
HEULERS-BRUNEBARBE G ~~DENEUBOURG PH~~ BARAS C  
DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C  
FABIANCZJK M LEMAL JP POURBAIX R POURTOIS T.  
RICHELET B.. **Secrétaire Communal,**

**Conseillers,**

=====

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Le Conseiller Albert ANTHOINE est désigné pour voter en premier lieu.

**1. Le procès-verbal de la séance est admis à l'unanimité ; les conseillers DELPLANQUE et POURBAX, absents à la séance précédente s'abstiennent.**

**SEANCE PUBLIQUE**

**2. INFORMATION**

Fusion par absorption de l'intercommunale ISPH par IDEA  
Présentation des aspects du dossier par IDEA, Mme DELATTRE

**SECURITE PUBLIQUE**

**3. SECPU/BG.MCL/**

**Place Mozin et Libotte – Traversée d'Estinnes – section Peissant**  
**EXAMEN - DECISION**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant que la Place Mozin et Libotte a bénéficié d'un nouvel aménagement destiné à rendre cet espace aux piétons et être un lieu de vie du village ;

Considérant que cette place n'est pas un parking (sauf pour les fournisseurs des riverains)

Considérant que la présence de tout véhicule constitue un danger pour les piétons ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

de prendre l'arrêté suivant :

Article 1<sup>er</sup> : sur le territoire de la commune d'Estinnes – section Peissant;  
**sur la Place Mozin et Libotte, sur l'esplanade située à hauteur de l'ancienne maison communale (n°2-3-4)**, l'accès est interdit à tout conducteur, sauf les fournisseurs;

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement sur la police de la circulation routière et notamment par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF FOURNISSEURS »

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Ministre de la Mobilité et des Transports,

#### 4. SECPU/BG.MCL/

Rue Grande – Traversée d'Estinnes – section Estinnes-au-Mont

EXAMEN - DECISION

Vu les dispositions de la loi communale en la matière

Suite à la demande de la Bibliothécaire-dirigeante,ff aux affaires culturelles du Hainaut, le service public fédéral de la Mobilité et des Transports marque son accord sur les mesures de stationnement des bus scolaires et du bibliobus;

Attendu qu'il y a lieu de veiller à la sécurité des enfants aux abords de l'école St Joseph et visibilité des bus scolaires et du bibliobus lors du stationnement

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

prendre l'arrêté suivant :

Article 1<sup>er</sup> : sur le territoire de la commune d'Estinnes – section Estinnes-au-Mont :  
**Dans la rue Grande**, : du côté impair, le long des n<sup>os</sup> 17 et 19, l'interdiction de stationner existant à cet endroit est abrogée ; le stationnement est réservé aux bus scolaires et au bibliobus.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement sur la police de la circulation routière et notamment par le placement du signal E9d avec panneau additionnel reprenant la mention « BUS SCOLAIRES ET BIBLIOBUS »

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Ministre de la Mobilité et des Transports,

5. SECPU/BG.MCL/  
Rue de l'Abbaye-Grand-Trieux et G. Jurion , rue Chêneau - Estinnes – section  
Vellereille-les-Brayeux  
EXAMEN - DECISION

Vu les dispositions de la loi communale en la matière

Attendu que le trafic sur l'axe formé par les rues de l'Abbaye, Grand-Trieux , rue Chêneau et G. Jurion est devenu important et le gabarit de la voirie ne permet pas un croisement aisé;

Attendu qu'il y a lieu de limiter la circulation dans ces rues aux véhicules dont la masse en charge excède 5 tonnes

**DECIDE A L'UNANIMITE**  
de prendre l'arrêté suivant :

Article 1<sup>er</sup> : sur le territoire de la commune d'Estinnes – section Vellereille-les-Brayeux ;  
**Dans l'axe formé par les rues de l'Abbaye, Grand-Trieux , rue Chêneau et G. Jurion(entre la rue de l'Etang et la rue Grand-Trieux)** la circulation est interdite à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 5 tonnes, sauf pour la desserte locale. Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement sur la police de la circulation routière et notamment par le placement de signaux C21 (5t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE »

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Ministre de la Mobilité et des Transports,

ENSEIGNEMENT

6. EVAC/ENS.GM – 1.851.11.082.3  
Enseignement fondamental - déclaration d'emplois définitivement vacants au 15/04/2005  
EXAMEN - DECISION

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné modifié par le décret du 10 avril 1995 , 25.07.96, 06.04.98, 02.06.98,17.07.98 et 08/02/99 :

« Si les emplois vacants au 15/04/2005 le sont encore au 01/10/2005, ils sont à conférer à titre définitif en 2006. Les nominations définitives dans ces emplois vacants sont effectuées chaque année au plus tard lors de la seconde réunion du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire en cours et au plus tard au 1<sup>er</sup> avril ».

Etant donné que tous les emplois sont pourvus de titulaires définitifs au 15/04/2004 ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer les emplois vacants afin de procéder à la nomination définitive en 2006 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 84,85,86,87,100 et 117 ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

de déclarer vacants au 15/04/2005 les emplois pour :

- l'enseignement primaire : 12 périodes (reliquat)
- l'enseignement maternel : 1½ emploi d'instituteur(rice)

#### 7. ENSMAT/ENS.GM(-1.851.12)

Ouverture d'une demi-classe (section Fauroeux) et ouverture d'une demi-classe (section Peissant) au 25/04/2005

EXAMEN - DECISION

Vu le décret du 13/07/98 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (art. 44) ;

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint pendant une période de 10 jours consécutifs de classe la norme supérieure permettant le subventionnement d'un emploi à mi-temps ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Considérant que les modalités d'exécution de la tutelle générale d'annulation ne sont pas organisées ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

de procéder, à dater du 25/04/2005, à l'ouverture d'une demi-classe à l'école communale d'Estinnes

- section Fauroeux
- section Peissant

La présente délibération sera transmise :

- 1) à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article 13 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1999.
- 2) au Bureau Régional de Mons
- 3) à l'Inspection cantonale

#### PATRIMOINE

8. Conférence Permanente du Développement Territorial -  
CYTHISE Quartier : Découpage de l'entité en quartiers selon une trame géographique  
pertinente pour collecter et traiter des données statistiques utiles pour une gestion  
optimale de l'espace et du territoire communal.

EXAMEN - DECISION

Vu la lettre de la Région wallonne qui nous informe :

- La CPDT rassemble les compétences des trois grandes universités francophones (ULB, UCL, ULg) et de 12 départements de l'Administration régionale pour définir et investiguer les thèmes essentiels du développement territorial durable au sein de la Wallonie ;
- Certains travaux de la CPDT portent sur le niveau infra-communal et notamment :
  - Un découpage en quartier pour chacune des communes wallonnes afin d'aboutir à une trame géographique pertinente pour collecter et traiter des données statistiques utiles (statistiques utiles = les renseignements disponibles à partir du recensement 2001 du cadastre et des données démographiques)
  - L'idée est d'élaborer un outil à l'usage des communes et de l'administration régionale: il s'agit d'un logiciel fournissant des données statistiques utiles pour une gestion optimale de l'espace et du territoire communal (statistiques démographiques et en matière de logement)
  - Cet outil devrait être opérationnel dans +/- un an et demi

Vu les pièces jointes à la lettre de la Région Wallone :

- Le descriptif de la méthodologie utilisée
- Les contraintes à respecter
- La proposition concernant notre commune à apprécier compte tenu des réalités de terrain et des découpages fonctionnels mis en place pour la gestion de la commune (quartiers définis pour la gestion des travaux et de la voirie, quartiers de police, etc....)

Attendu que la base du découpage est le secteur statistique défini par l'INS ;

Vu le rapport technique de la réunion du 07/04/2005 contenant des remarques à propos du découpage des quartiers ;

Vu le résumé des objectifs et de la méthode utilisée pour le découpage des quartiers transmis par M. SANDERSON , personne en charge du travail, chercheur à l'Université Catholique de Louvain ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- d'émettre un avis favorable à propos de la démarche entamée par la Région Wallonne et sur le découpage des quartiers proposé sous réserve des remarques suivantes à intégrer dans le travail :

##### **1. Estinnes-au-Mont**

⇒ Le secteur A09 qui ne comprend pas de rue serait à rattacher à Estinnes-au-Mont nord ; des agriculteurs pourraient y construire leur exploitation et leur habitation

⇒ La place communale est reprise à la fois dans le quartier n° 1 et N° 2, elle doit figurer en entier dans le quartier n°1 –Estinnes-au-Mont nord

##### **2. Estinnes-au-Val : pas de remarque**

##### **3. Vellereille-lez-Brayeux**

⇒ Partant des critères définis dans la méthodologie, il serait intéressant d'un point de vue statistique de créer un quartier supplémentaire (6 bis) avec le secteur COAJ composé de toutes les drèves du domaine de Pincemaille

⇒ Le secteur CO12 est à prolonger jusqu'à la limite de Merbes ( le long de la rue Provinciale)

4. **Peissant** : Pas de remarque

5. **Fauroeux** :

⇒ étendre le secteur E000 à la rue des déportés (secteur E090)

6. **Croix-lez-Rouveroy** : Pas de remarque

7. **Rouveroy** : Pas de remarque

⇒ La rue barrière d'Aubreux est bien reprise au service population sur la commune de Rouveroy

8. **Haulchin**

⇒ Le plan intègre l'entièreté de la Rue de la Station dans le secteur H082, or la partie située entre la rue de la Station et la rue de la Buissière est située sur Estinnes-au-Mont et devrait être reprise dans le secteur A02

9. **Vellereille-le-Sec**

⇒ Sur le plan il manque une partie de la rue G Gailliez (le bout du lotissement) à rajouter dans le secteur J00.

#### 9. ACQ/PAT/AK

Projet d'acquisition de la chapelle sise à Rouveroy, rue Sainte Barbe, pour un euro symbolique

EXAMEN - DECISION

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 117,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Attendu que Monsieur Williot, le propriétaire de la chapelle sise à la Rue Sainte Barbe à Rouveroy, a exprimé son souhait de céder la chapelle à la Commune,

Vu la décision du Collège Echevinal en date du 12/01/2005 :

- De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles du dossier d'acquisition de la chapelle reprise en objet pour un Euro symbolique et de leur transmettre le plan de situation fait par DELHAYE
- De proposer l'acquisition au Conseil Communal quand le dossier administratif sera complet ;

Attendu que la promesse de vente ainsi que le projet d'acte relatif au bien ont été transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi,

Attendu que le vendeur a souhaité faire inclure dans la promesse une clause spéciale concernant le but de l'opération et le délai de réalisation des travaux, à savoir : « l'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de restaurer la chapelle en ruine.

Le comparant consent la présente vente à la condition expresse que les travaux de restauration de la chapelle soient réalisés dans les DEUX ou TROIS (à choisir par le Conseil ) ans à compter de ce jour» ;

Attendu que les crédits ont été prévus comme suit au budget 2005 –

Service Extraordinaire :

DEI 79002/721-60 – 1 €

RET 06020/995-51 – 1 €

Service Ordinaire :

DOF 790/123-20 (frais d'enregistrement )– 300 €

Attendu que l'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de restaurer la chapelle en ruine.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### ***Article 1***

La commune procédera à l'acquisition de la chapelle .

#### ***Article 2***

La commune procédera à l'acquisition des biens désignés à l'article 1<sup>er</sup> :

- Pour l'Euro symbolique ;
- Et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique, à savoir :

« But de l'acquisition :

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de restaurer la chapelle en ruine.

Le comparant consent la présente vente à la condition expresse que les travaux de restauration de la chapelle soient réalisés dans les **TROIS** ans à compter de ce jour» ;

#### ***Article 3***

La commune procédera à l'achat des biens désignés à l'article 1<sup>er</sup> pour cause d'utilité publique

#### ***Article 4***

L'investissement sera financé par le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

10. MPE/PAT.AK.JN

**Marché public de travaux –Plan triennal 2001-2003-Plan triennal transitoire 2004-2006-  
Adjudication publique - Marché de travaux de réfection de la voirie et amélioration de  
l'égouttage à la rue Enfer - financé par des crédits inscrits au budget extraordinaire 2004, dont  
le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieur à 22.000 €- Avenant au cahier  
spécial des charges : les travaux supplémentaires**

**Montant adjugé : 171.673,65 €TVAC**

**Montant de travaux supplémentaires relatifs à la découverte d'un ancien quai sncv dans le  
coffre de la voirie : 22.113,31 €HTVA - 26.757,11 €TVAC**

**EXAMEN – DECISION**

## **DEBAT**

L'Echevin Wastiaux présente le point et souligne les motifs de l'avenant à savoir la découverte de l'ancien quai qui représente 50 à 60% du surcoût et la mauvaise qualité du coffre.

Les riverains ont demandé d'aménager une partie des accotements de gauche afin d'assurer en continu le passage depuis la maison « la passerelle ».

Le Conseiller Baras souhaite donner des conseils « autorisés » eu égard à sa fonction professionnelle ; il rappelle :

- 1) qu'il faut faire des essais de sol surtout dans le cadre du plan triennal subsidié.
- 2) qu'il faut créer un poste « renforcement de coffre » dans le cahier des charges.
- 3) Qu'il faut bénéficier obligatoirement du maximum de subsides en prévoyant les imprévus.

Le Bourgmestre fait remarquer que les essais de sol ne sont pas toujours révélateurs des situations réelles et de citer l'exemple de la Place communale.

Le Conseiller Bequet s'interroge sur la loyauté du procédé de l'avenant par rapport aux autres soumissionnaires.

Vu l'article 1122-30 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ancien article 117 de la nouvelle loi communale) et l'article 1222-4 (ancien article 236 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 3 §1 et 42 §1<sup>er</sup> de l'annexe ,

Vu la décision du Conseil Communal du 29/04/2004 décidant du mode de passation et de conditions du marché de travaux de réfection de la voirie et amélioration de l'égouttage à la rue Enfer - en l'occurrence adjudication publique ;

Vu la décision du Collège Echevinal en date du 15/09/2004 d'attribuer le marché à l'entreprise SOTRAGI au montant de 141.879,05 €HTVA – 171.673,65 €TVAC ;

Vu le rapport du Service technique duquel il ressort que des travaux supplémentaires doivent être réalisés suite aux problèmes rencontrés, à savoir :



- la présence d'une ancienne assise de quai de la SNCV en béton armé à démolir
- une mauvaise qualité du fonds du coffre qui nécessite des terrassements complémentaires
- une mauvaise qualité du fonds de voirie à différents endroits qui nécessite des déblais et remblais supplémentaires

Attendu que des essais de sol n'ont pas été réalisés parce que la mauvaise qualité du terrain est bien connue des services techniques qui en connaissance de cause ont prévus dans le cahier spécial des charges une fondation plus importante pour l'entièreté du tronçon à refaire (coffre de 65cm au lieu de 45 cm prévus habituellement ;

Attendu que les travaux supplémentaires ont un caractère imprévisible en raison de leur constat lors des premiers déblais,

Attendu que ces travaux supplémentaires sont obligatoires pour la bonne exécution du chantier complet et consistent au remplacement du sol impropre, à la démolition du massif en béton, .... (voir tableau en annexe) et s'élève au montant de 22.113,31 €HTVA – 26.757,11 €TVAC ;

Attendu que les crédits budgétaires ont été revus à la modification budgétaire n°2 en 2004 et sont inscrits comme suit :

DEI : 42126/735-60 : 190.433,11

RED : 42126/961-51 : 76.173,24

RET : 42126/664-51 : 114.259,87

Pour un projet de travaux de réfection de la voirie et amélioration de l'égouttage à la rue Enfer et seront ajustés à la prochaine modification budgétaire,

Attendu que le nouveau montant estimé du marché est approximativement de 205.877,92 €TVAC et que les crédits inscrits s'avèrent insuffisants,

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour inscrire les crédits nécessaires et prévoir le financement de la dépense relative aux travaux supplémentaires,

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 6 NON (PS)**

Article 1<sup>er</sup>

approuver l'avenant aux travaux de réfection de la voirie et amélioration de l'égouttage à la rue Enfer, au montant de 26.757,11 €TVAC pour la réalisation des travaux supplémentaires suite à la découverte d'un ancien quai SNCV dans le coffre de la voirie et de prévoir un supplément de terrassement du fait de la mauvaise qualité du terrain.

Article 2

décider du principe de réajuster les crédits budgétaires nécessaires dans le cadre de la MB 1 extraordinaire 2005, comme suit :

<b>42126/73560/2004</b>			
<b>Coordinateur</b>			<b>1.447,16</b>
<b>Sotragi</b>			<b>188.841,02</b>
<b>Montant attribué : 117.673,55</b>	<b>171.673,65</b>		
<b>10% = 17.167,37</b>	<b>17.167,37</b>		
	<b>188.841,02</b>		<b>190.288,18</b>
<b>42126/735-60/2004</b>			
<b>Travaux en plus</b>	<b>26.757,11</b>		
<b>A budgétiser au 42126/735-60/2005</b>	<b>15.589,74</b>		<b>15.589,74</b>
<b>Total Crédit 2004 + 2005</b>			<b>205.877,92</b>
<b>OC 1531 DE 2004 dc 822/2004 – 42126/961-</b>		<b>76.173,24</b>	

51/2004			
Subside autorité – dc 876/2004 – 42126/664-51/2004			100.280,00
			176.453,24
			29.424,68
			(15.589,74
A désaffecter			+13.834,94)
Total			205.877,92

### Article 3

financer les dépenses supplémentaires au moyen de la désaffectation d'un emprunt présentant un solde non utilisé à concurrence de 29.424,68 €

### Article 4

transmettre la présente ainsi que l'avenant à la :

- Province de Hainaut (commissaire Voyer)
- Région Wallonne afin de solliciter la subvention pour les travaux supplémentaires

## 11. MPE/TRAV/AK.JN

**Marché de travaux - Procédure négociée sans publicité –Travaux de mise en conformité avec le PASH de l'égouttage des écoles d'Estinnes, section d'Haulchin et assainissement du terrain de jeux - dont le montant estimé hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à 22.000 €**

**Marché de travaux dont le montant est estimé à 37.132,10 €HTVA – 44.929,84 €TVAC**

Conditions et mode de passation du marché

**EXAMEN - DECISION**

### **DEBAT**

L'Echevin Wastiaux présente le point et annonce que ce projet pourrait être revu avec une autre solution technique comme celle de l'égouttage vers l'avant assortie d'un subside octroyé plus important ainsi que préconisé par la Communauté française.

Dans cette hypothèse, le point sera revu en septembre 2005.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup> et L1222-3 alinéa 1<sup>er</sup> (respectivement les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 5, et 17 § 2,1<sup>o</sup> ;

Attendu qu'en application de l'article 17 § 2 1<sup>o</sup> a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lacement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.

Vu la délibération du Collège échevinal du 05/01/2005 décidant d'introduire une demande d'avis d'opportunité auprès du ministère de la Communauté française pour les travaux d'égouttage pour la mise en conformité PASH et d'assainissement du terrain de jeux de l'école à Haulchin ;

Attendu que la demande d'avis d'opportunité a été introduite auprès du Ministère de la Communauté française en date du 06/01/2005 ;

Vu le courrier du 02/03/2005 d'avis d'opportunité du Ministère de la Communauté française nous informant que le solde disponible pour l'implantation d'Haulchin est de 15.719,19 euros (montant subsidiable maximum) ;

Attendu que le montant de 15.719,97 € représente les subventions calculées sur base d'un pourcentage de 70 %, soit des travaux pour un montant maximum subventionnable de **22.457,10 €**;

Vu la décision du Collège échevinal du 09/03/2005 décidant d'établir le dossier en vue de l'obtention de subsides pour la réalisation des travaux d'égouttage pour la mise en conformité avec le PCGE de notre commune et l'assainissement des terrains de jeux pour enfants (*remarque : le dossier complet comprend, entres autres, la proposition motivée d'attribution du marché*) ;

Attendu que le montant des travaux est estimé à 37.132,10 €HTVA – 44.929,84 €TVAC ;

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget extraordinaire - Exercice 2005 comme suit :

DEI : 72241/724-60 : 87.000 €

RET : 72241/661-51 : 60.900 €

RED : 72241/961-51 : 26.100 €

Mais doivent être revus en fonction du subside accordé par la Communauté française ;

Attendu que les crédits seront réajustés à la modification budgétaire 1/2005 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1

Il sera passé un marché de travaux dont le montant est estimé à 37.132,10 euros HTVA – 44.929,84 € TVAC , - montant qui sera rectifié dès que le projet sera finalisé - ayant pour objet des travaux de mise en conformité avec le PASH de l'égouttage des écoles d'Estinnes, section Haulchin et assainissement du terrain de jeux.

#### Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 entrepreneurs.

#### Article 3

Le marché sera régi par le cahier général des charges repris dans l'annexe de l'Arrêté Royal du 26/09/96 et par le cahier spécial des charges

#### Article 4

Le marché sera un marché mixte.

#### Article 5

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après :

- au moyen d'un emprunt communal pour la part communale
- au moyen de la subvention pour le surplus

La dépense sera pré-financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché des emprunts 2005 ;

#### Article 6

Les crédits seront réajustés à la modification budgétaire 1/2005 comme suit :

DET : 72241/724-60 : 45.000,00 €

RET : 72241/661-51 : 15.719,97 €

RED : 72241/961-51 : 29.280,03 €

#### Article 7

La dépense sera imputée à l'article : DET : 72241/724-60 : 45.000,00 €

12. MPE/PAT.JN.BV

**Marché de fournitures – Procédure négociée sans publicité – Acquisition de mobilier pour les services administratifs communaux dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 5.500 €**

**Montant estimé : 2.066,12 € HTVA – 2.500,00 € TVAC**

**Conditions et mode de passation du marché**

**EXAMEN – DECISION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup> et L1222-3 alinéa 1<sup>er</sup> (respectivement les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Attendu qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.

Attendu qu'il y a lieu de passer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de mobiliers de bureau spécifiés ci-dessous :

- 2 tables de bureau asymétriques 160 x 120 cm
- 1 table de bureau 120 x 80 cm
- 2 supports pour pc roulants
- 3 caissons roulant à 3 tiroirs
- 2 armoires métalliques à portes battantes

Pour équiper les services administratifs communaux afin d'améliorer les conditions de travail (rangement, classement, ...)

Attendu que les crédits budgétaires appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2005 comme suit :

DEI : 10404/741-51 : 2.500,00 €

Pour l'achat de mobilier de bureau

Attendu que l'investissement sera financé au moyen d'une désaffectation d'emprunt ;

Attendu que le montant estimé du marché est approximativement de 2.066,12 €HTVA – 2.500,00 €TVAC ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché de fournitures dont le montant est estimé à 2.066,12 €HTVA – 2.500,00 €TVAC – il s'agit sans plus d'une indication – ayant pour objet l'acquisition de mobilier de bureau pour les services administratifs communaux, à savoir :

- 2 tables de bureau asymétriques 160 x 120 cm
- 1 table de bureau 120 x 80 cm
- 2 supports pour pc roulants

- 3 caissons roulant à 3 tiroirs
- 2 armoires métalliques à portes battantes

#### Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 fournisseurs.

#### Article 3

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

#### Article 4

Le marché sera un marché à bordereau de prix devant être exécuté dans un délai de 20 jours calendrier. Il sera payé en une fois après exécution complète.

#### Article 5

Le marché sera financé par une désaffectation d'emprunt

#### Article 6

La dépense sera imputée à l'article suivant : DEI : 10404/741-51 : 2.500,00

### 13. MPE/PAT/38899

Plan zen 2004 : Aménagements de sécurité pour la traversée de Vellereille-les-Brayeux –

Dossier Projet (BC-BW)

#### **EXAMEN - DECISION**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1<sup>er</sup> et 234 alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu le code de la démocratie locale et notamment les articles L1122-30 et L1222-3,

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 5, et 17 § 2,1<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.

Vu la décision du Conseil communal en date du 19/02/2004 décidant de pérenniser des aménagements de sécurité pour la traversée du village de Vellereille-les-Brayeux testés lors de la semaine de la mobilité 2003,

Vu la décision du Conseil Communal du 17/02/2005 arrêtant les conditions et le mode de passation du marché relatif aux aménagements de sécurité pour la traversée du village de Vellereille-les-Brayeux, plan Zen,

Attendu que les remarques formulées par la Région Wallonne-Division des infrastructures subsidiées - Direction du contrôle et des études à propos du dossier projet qui leur a été transmis pour le plan zen ainsi que des solutions préconisées par les services technique et environnement :

REMARQUES (RW)	SOLUTIONS (BC-BW)
<p><u>Documents :</u> Afin de compléter le dossier, une note explicative démontrant que, dans le cadre de l'investissement envisagé, les mesures ont été prises afin d'assurer et améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite</p>	<p>Le projet consiste à assurer la sécurité des cyclistes. Toutefois, l'aménagement de passages pour piétons est prévu ainsi qu'un abaissement de bordures.</p>
<p><u>Projet :</u> 1. Les remarques de l'IBSR (raccourcissement de la traversée piétonne et déplacement des places de stationnement et des TEC doivent être prises en compte (rond-point franchissable) 2. La largeur et l'écartement des bandes des passages pour piétons seront de 50 cm. Elles auront une longueur d'au moins 3 mètres sur les routes où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 70 km/H (A.M. du 19.12.1911 –MB du 31.12.1991) <b>! Ce critère est important et à prendre en compte sinon lors du décompte, le subsidie sera diminué</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le passage piéton sera déplacé vers la rue Alfred leduc (hors du carrefour) Le rond point sera identique à celui existant à la rue Saint Rock et admis par la TEC</li> <li>2. Cette remarque sera mise en application (les marquages se faisant par nos services)</li> </ol>
<p><u>Cahier spécial des charges</u> Documents applicables : faire référence au Catalogue des documents de référence dernière édition Art.30§1 : Conformément à la circulaire ministérielle du 03/08/2001 relative aux panneaux d'information, il y a lieu d'insérer le texte suivant : « l'entrepreneur réalise 2 panneaux d'information selon le modèle annexé au présent cahier des charges et les place aux endroits indiqués sur le plan n°...Il veille à leur entretien. A la fin des travaux, il en effectue le démontage et restitue les panneaux au dépôt communal sis ... L'ensemble des opérations précitées fait l'objet du poste n° ... du métré. Ce poste correspond au code L8143 du CPN. Indiquer la catégorie de chantier</p>	<p>Il est fait référence dans le CSC du document officiel RW 99 qui comprend le catalogue des documents de référence . Le service propose de préciser la mention en y indiquant <b>« et notamment, le catalogue des documents »</b>. En ce qui concerne l'article 30, le service suggère d'y faire référence dans les clauses administratives en mentionnant que les panneaux sont à charge de l'entrepreneur.</p> <p>3<sup>ème</sup> catégorie</p>

<p><u>Métre</u>  Prévoir le poste ad hoc pour le sciage de pavés et d'éléments linéaires  Il n'y a pas de postes relatifs au marquage au sol, ni aux plantations  Le métre estimatif comporte une erreur au poste D9100</p>	<p>Sans objet   Sera effectué par la commune → rien dans le CSC  Il n'y a pas d'erreur. Il est prévu un forfait pour la mise en CET des matériaux démolis.</p>
---	--

Conclusion RW

**« Sous réserve de la prise en compte de nos remarques, nous marquons notre accord pour le lancement de la procédure d'adjudication. »**

Attendu qu'il serait souhaitable de pouvoir effectuer les travaux en août en raison des délais impartis dans la promesse de subside (tout doit être terminé pour la fin décembre) ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

REVOIR la décision du Conseil Communal du 17/02/2005 arrêtant les conditions et le mode de passation du marché relatif aux aménagements de sécurité pour la traversée du village de Vellereille-les-Brayeux, plan Zen,

MARQUER SON ACCORD sur les modifications qui seront apportées au cahier spécial des charges

14. LOCA/PAT.AK/2.073.51

**Mise à disposition gratuite au CPAS de l'étage de l'immeuble sis rue de l'Eglise 6 à Croix-lez-Rouveroy pour le relogement des allocataires sociaux**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 (respectivement les articles 117,135 et 232 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la décision du Conseil communal du 31/03/2005 d'approuver la mise à disposition gratuite de l'étage de l'immeuble sis rue de l'Eglise 6 à Croix-lez-Rouveroy pour le relogement des allocataires sociaux aux conditions énoncées dans la convention ;

Vu la réunion organisée le 03/05/05 au cours de laquelle le CPAS nous informe qu'il planifie des travaux importants dans le bâtiment (environ 50.000 €) et qu'il sollicite dès lors la prolongation du bail pour une durée totale de 9 ans ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

de revoir les termes de l'article 2 de la convention (les autres articles restants inchangés) comme suit :

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit prenant cours le 2 avril 2005 et finissant le 2 avril 2014.



Sauf notification écrite de la part d'une des parties trois mois avant la date d'échéance, la présente convention sera reconduite tacitement pour des périodes successives d'une année.

## FINANCES

15. Comptes communal de l'exercice 2004  
EXAMEN – DECISION

### DEBAT

Le compte est présenté, expliqué et commenté par le Receveur régional. L'Echevin Wastiaux relativise le résultat positif et exprime le sentiment de se trouver dans une impasse en matière de fonctionnement.

16. BUDGET ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE 2005 :  
Modification budgétaire n° 1  
EXAMEN - DECISION

### **DEBAT**

L'Echevin Wastiaux présente le point en signalant :

- 1) que le résultat du compte est intégré dans le budget.
- 2) que quelques réaménagements budgétaires ont été effectués notamment l'augmentation barémique et le pécule de vacance y ont été phasés.
- 3) que le résultat final ne s'est pas amélioré malgré l'ajout du résultat positif du compte.
- 4) que la Région octroie moins de subsides si les efforts d'économie sont fructueux...
- 5) que dès lors la situation de départ est inchangée eu égard à la problématique financière de type structurel plutôt que conjoncturel qui est celle d'Estinnes.
- 6) que dès lors, les perspectives d'avenir ne sont guère réjouissantes.

### BUD/FIN.MFS (-2.073.521.8)

Comptes annuels de l'exercice 2004 – MB 1/2005 – Actualisation tableau de bord :

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement les articles 240 (règlement des comptes annuels de l'exercice qui précède par le conseil communal) et 242 (publicité des comptes) ;

Vu les dispositions de l'articles 9 de l'Arrêté royal du 02/08/90 (modifié par l'Arrêté royal du 24/05/94) portant le règlement général de la comptabilité communale (Aussi tôt que le compte budgétaire de l'exercice antérieur est arrêté par le Conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé qu'il a porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire)

Vu les dispositions du chapitre IV – Des comptes annuels de l'Arrêté royal du 02/08/90 (modifié par l'Arrêté royal du 24/05/94) portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 24/04/2003 :

- S'engageant à adopter un plan de gestion dans les délais et modalités qui sont fixés par le Gouvernement wallon et à accepter le suivi de ce plan, tant par le Centre Régional d'Aide aux Commune, que par le réviseur ayant instruit la demande d'aide exceptionnelle ;

- décidant de marquer son accord sur le plan de gestion tel que proposé par le Collège échevinal avec les résultats qui suivent :

	Budget 2003 après mesures	2004	2005	2006	2007
Résultat exercice propre	- 301.682,17	- 204.162,74	- 328.944,51	- 413.593,99	- 609.606,49
Résultat exercice antérieurs	841.022,57	549.478,40	345.315,65	16.371,14	- 397.222,85
Résultat prélèvements	10.138				
Résultat exercice global	549.478,40	345.315,65	16.371,14	- 397.222,85	- 1.006.829,34

Vu le résultat des comptes annuels de l'exercice 2004 qui s'établissent comme suit :

#### 1.1. COMPTE BUDGETAIRE

<b>RECAPITULATION DES RECETTES ET DES DEPENSES</b>		
	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1 - Droits constatés	8.157.454,31	3.593.078,67
Non-valeurs et irrécouvrables	-56.999,48	0

Droits constatés nets	8.100.454,83	3.593.078,67
Engagements	-6.296.375,54	-2.953.967,97
<b>Résultat budgétaire de l'exercice</b>		
<b>Positif :</b>	1.804.079,29	639.110,70
<b>Négatif :</b>		
2 – Engagements	6.296.375,54	2.953.967,97
Imputations comptables	-5.960.737,34	-1.406.867,60
Engagements à reporter	335.638,20	1.547.100,37
3 – Droits constatés nets	8.100.454,83	3.593.078,67
Imputations	-5.960.737,34	-1.406.867,60
<b>RESULTAT COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>		
<b>Positif :</b>	2.139.717,49	2.186.211,07
<b>Négatif :</b>		

1.2. Compte de résultat au 31/12/2004 :

Annexe I

1.3. Bilan au 31/12/2004 :

Annexe II

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2005 des services ordinaire et extraordinaire dont les résultats s'établissent comme suit :

**SERVICE ORDINAIRE - MODIFICATION BUDGETAIRE No 1**

Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.048.943,72	6.308.861,86	1.740.081,86
Augmentation de crédit (+)	399.859,73	402.421,07	-2.561,34
Diminution de crédit (+)	-20.286,50	-132.839,27	112.552,77
Nouveau résultat	8.428.516,95	6.578.443,66	1.850.073,29

**SERVICE EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION BUDGETAIRE No 1**

Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.534.100,86	3.154.678,49	379.422,37
Augmentation de crédit (+)	972.452,08	488.828,72	483.623,36
Diminution de crédit (+)	-654.028,08	-324.526,41	-329.501,67
Nouveau résultat	3.852.524,86	3.318.980,80	533.544,06

Vu l'évolution des résultats du tableau bord après intégration des résultats du compte budgétaire de l'exercice 2004 et des mouvements de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2005 qui s'établissent comme suit :

Commune / Ville de ESTINNES	Compte 2004	Budget 2005 plan de gestion	Budget 2005 initial	Budget 2005 + MB01	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009
Exercice propre								
RECETTES	6.003.759,34	5.746.204,50	6.285.362,54	6.325.486,54	6.111.029,82	6.046.292,69	6.099.152,53	6.161.537,07
DEPENSES	5.802.140,57	6.075.149,01	6.308.861,86	6.447.536,34	6.549.042,38	6.658.284,69	6.779.747,66	6.897.879,40

RESULTAT Ex. propre	201.618,77	-328.944,51	-23.499,32	-122.049,80	-438.012,56	-611.992,00	-680.595,13	-736.342,33
Exercice antérieurs								
Boni reporté	2.021.462,88	345.315,65	1.608.033,38	1.804.079,29	1.850.073,29	1.412.060,73	800.068,73	119.473,60
Mali reporté					0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (section 02)	75.232,61		155.547,80	298.931,11				
DEPENSES (section 02)	494.234,97		0,00	130.907,32				
RESULTAT Ex. Antérieurs	1.602.460,52	345.315,65	1.763.581,18	1.972.103,08	1.850.073,29	1.412.060,73	800.068,73	119.473,60
Prélèvements								
RECETTES			0,00	20,01				
DEPENSES			0,00					
RESULTAT Prélèvements	0,00	0,00	0,00	20,01	0,00			
Exercice Global								
RECETTES	8.100.454,83	6.091.520,15	8.048.943,72	8.428.516,95	7.961.103,11	7.458353,42	6.899.221,26	6.281.010,67
DEPENSES	6.296.375,54	6.075.149,01	6.308.861,86	6.578.443,66	6.549.042,38	6.658.284,69	6.779.747,66	6.897.879,40
RESULTAT Ex. global	1.804.079,29	16.371,14	1.740.081,86	1.850.073,29	1.412.060,73	791.068,73	119.747,60	-616.868,73

**DECIDE A L'UNANIMITE des votants  
PAR 12 OUI 6 ABSTENTIONS (PS)**

D'arrêter comme repris ci-dessus :

1. Les comptes annuels de l'exercice 2004

2 La Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2005 – Services ordinaire et extraordinaire intégrant :

- le résultat budgétaire du compte 2004
- les adaptations de crédit proposées par le Collège échevinal

3. L'ajustement du tableau de bord.

- transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :
  - au Ministère de la Région wallonne - CRAC
  - au réviseur d'entreprise chargé du suivi du plan de gestion communal
  - aux services de la DGPL de Mons

17. CPAS/ACIG.FR  
 CPAS - Tutelle communale d'approbation sur les actes administratifs du CPAS  
 Comptes annuels exercice 2004  
 Modification budgétaire 1/2005  
 EXAMEN – DECISION

DEBAT

L'Echevin Wastiaux souligne que le CPAS a maintenu le montant du subside à la MB1 mais que l'adaptation aura lieu dans le respect des obligations du plan de gestion.

Vu la loi organique des CPAS du 8/7/1976 telle que modifiée par la loi du 5/08/92 :

art. 88 : arrêt du budget par le conseil de l'aide sociale - approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

art. 89 : approbation des comptes par le conseil communal au plus tard le 1<sup>er</sup> juin qui suit la clôture de l'exercice

art. 91 : nécessité crédit approuvé pour paiement sur caisse CPAS

art. 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

art. 111 : copie de toutes décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au collègue des bourgmestre et échevins et au gouverneur de la province

Vu la nouvelle loi communale

art. 117

le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2004 non encore approuvé par le Conseil de l'Action Sociale :

Compte budgétaire de l'exercice 2004

		SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDIN AIRE
1	Droits constatés	2.254.162,97	221.286,28
	Irrécouvrables à déduire	98,60	0
	Droits constatés nets	2.254.064,37	221.286,28
	Engagements de dépenses contractés	2.124.445,98	83.103,67
	Excédent budgétaire	129.618,39	138.182,61
2	Déficit budgétaire		
	Engagements	2.124.445,98	83.103,67
	Imputations comptables	2.082.040,32	53.554,67
	Engagement à reporter	42.405,66	29.549,00

3	Droits constatés nets	2.254.064,37	221.286,28
	Imputations	2.082.040,32	53.554,67
	Résultat comptable de l'exercice	172.024,05	167.731,61

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du conseil de l'action sociale ;

**DECIDE A L'UNANIMITE des votants PAR 12 OUI 6 ABSTENTIONS (PS)**  
d'examiner et approuver le compte budgétaire exercice 2004.

CPAS/ACIG.MFS – 1.842.073.521.1-35.716

Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision du Conseil de l'action sociale du 25/05/2005 :

Modification budgétaire 1/2005 : services ordinaires

Vu les dispositions des articles 88, 90, 106 et 111 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976  
article 88 : Arrêt du budget par le conseil de l'aide sociale – approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

article 90 : nécessité crédit approuvé pour paiement sur la caisse du CPAS

article 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

article 111 § 1 – copie de toutes les décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des bourgmestre et échevins et au Gouverneur de la Province - § 2 : droit de suspension du CE (30 jours dès réception de l'acte) - § 3 : droit de suspension du Gouverneur.

Vu la nouvelle loi communale :

article 117 : le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS à partir du 01/01/98, date d'entrée en vigueur de la nouvelle comptabilité pour ces derniers ;

Attendu que la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire du budget de l'exercice 2005 a été voté par le Conseil de l'aide sociale en date du 25/05/2005 comme suit :

Document annexe I.

=> Intervention communale dans les frais de fonctionnement :

Le montant de l'intervention communale sollicitée par le Centre public d'aide sociale dans le cadre de la modification budgétaire n° 1 est d'un montant de 784.073,60 € montant diminué de **5.433,20 €** par rapport au budget 2005 d'un montant de 789.506,80 €

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

**DECIDE A L'UNANIMITE des votants PAR 12 OUI 6 ABSTENTIONS (PS)**

**approuve la modification budgétaire n° 1 – Service ordinaire du budget de l'exercice 2005 – du Centre public d'action sociale .**

## RECAPITULATION

### Dépenses ordinaires

Fct	Libellé	Personnel 70	Fonctionnement 71	Transfert 72	Dette 7X	Prélèvements 78	Sous-total 73	Facturation interne 74	Total 75
009	Général	0,00	1.285,00	0,00	381,00	0,00	1.666,00	0,00	1.666,00
029	Fonds	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
059	Assurances	10.019,84	4.800,00	0,00	0,00	0,00	14.819,84	0,00	14.819,84
123	Administration générale	157.644,69	71.200,00	29.258,00	8.813,00	0,00	266.915,69	0,00	266.915,69
129	Patrimoine Privé	0,00	250,00	0,00	6.412,00	0,00	6.662,00	0,00	6.662,00
131	Services généraux	5.550,00	216,00	1.377,92	0,00	0,00	7.143,92	0,00	7.143,92
699	Agriculture et sylviculture	0,00	8.008,96	0,00	0,00	0,00	8.008,96	0,00	8.008,96
8013	Médiation de dettes	19.131,72	5.300,00	0,00	0,00	0,00	24.431,72	0,00	24.431,72
8015	Energie	19.131,72	1.150,00	75.650,25	0,00	0,00	95.931,97	0,00	95.931,97
8019	AUTRES ACTIONS SOCIALES (EPANOUISSEMENTS)	0,00	4.278,75	0,00	0,00	0,00	4.278,75	0,00	4.278,75
80191	Ecole des consommateurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
831	Aide sociale	134.636,94	7.050,00	597.599,54	0,00	0,00	739.286,48	7.500,00	746.786,48
8352	Actions en faveur jeunesse	0,00	9.863,30	0,00	0,00	0,00	9.863,30	0,00	9.863,30
837	Initiative locale d'accueil	130.931,60	60.914,00	126.200,00	65.538,00	152.677,65	536.261,25	7.500,00	543.761,25
8445	Service de nettoyage	167.273,42	8.200,00	0,00	0,00	0,00	175.473,42	0,00	175.473,42
8449	Autres services aide familles	89.269,10	44.158,00	0,00	5.179,00	0,00	138.606,10	0,00	138.606,10
8451	Réinsertion socioprofessionnel	45.778,03	20.458,70	231.687,06	6.655,00	0,00	304.578,79	0,00	304.578,79
928	Logements pour les sans-abris	0,00	12.860,00	0,00	0,00	0,00	12.860,00	0,00	12.860,00
929	Actions en faveur du logement	0,00	0,00	60.250,00	0,00	0,00	60.250,00	0,00	60.250,00
999	<b>TOTAL EXERCICE PROPRE</b>	<b>779.367,06</b>	<b>259.992,71</b>	<b>1.122.022,77</b>	<b>92.978,00</b>	<b>152.677,65</b>	<b>2.407.038,19</b>	<b>15.000,00</b>	<b>2.422.038,19</b>
<b>BALANCE EXERCICE PROPRE</b>									
	EXERCICES ANTERIEURS								113.240,07
								Déficit	
999	TOTAL EXERCICE PROPRE + EXERCICES ANTERIEURS								2.535.278,26
069	Prélèvements								0,00
999	<b>TOTAL GENERAL</b>								<b>2.535.278,26</b>



## RECAPITULATION - Recettes ordinaires

Fct	Libellé	Prestations 60	Transferts 61	Dette 62	Prélèvements 68	Sous-total 63	Facturation interne 64	Total 65	
009	Général	0,00	809.712,60	2.500,00	0,00	812.212,60	0,00	812.212,60	
029	Fonds	0,00	68.894,00	0,00	0,00	68.894,00	0,00	68.894,00	
059	Assurances	0,00	620,00	0,00	0,00	620,00	0,00	620,00	
123	Administration générale	0,00	2.235,00	0,00	0,00	2.235,00	0,00	2.235,00	
129	Patrimoine Privé	1.080,00	0,00	5.000,00	0,00	6.080,00	0,00	6.080,00	
131	Services généraux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
699	Agriculture et sylviculture	24.319,00	0,00	0,00	0,00	24.319,00	0,00	24.319,00	
8013	Médiation de dettes	0,00	6.310,00	0,00	0,00	6.310,00	0,00	6.310,00	
8015	Energie	0,00	95.329,29	0,00	0,00	95.329,29	0,00	95.329,29	
8019	AUTRES ACTIONS SOCIALES (EPANOUISSEMENTS)	600,00	2.496,60	0,00	0,00	3.096,60	0,00	3.096,60	
80191	Ecole des consommateurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
831	Aide sociale	200,00	376.648,29	0,00	0,00	376.848,29	0,00	376.848,29	
8352	Actions en faveur jeunesse	5.200,00	3.000,00	0,00	0,00	8.200,00	0,00	8.200,00	
837	Initiative locale d'accueil	0,00	483.761,25	0,00	60.000,00	543.761,25	0,00	543.761,25	
8445	Service de nettoyage	40.000,00	29.705,00	0,00	0,00	69.705,00	0,00	69.705,00	
8449	Autres services aide familles	38.206,00	26.389,42	0,00	0,00	64.595,42	15.000,00	79.595,42	
8451	Réinsertion socioprofessionnel	43.017,71	190.581,65	0,00	0,00	233.599,36	0,00	233.599,36	
928	Logements pour les sans-abris	8.500,00	0,00	0,00	0,00	8.500,00	0,00	8.500,00	
929	Actions en faveur du logement	0,00	61.000,00	0,00	0,00	61.000,00	0,00	61.000,00	
999	<b>TOTAL EXERCICE PROPRE</b>	<b>161.122,71</b>	<b>2.156.683,10</b>	<b>7.500,00</b>	<b>60.000,00</b>	<b>2.385.305,81</b>	<b>15.000,00</b>	<b>2.400.305,81</b>	
<b>BALANCE EXERCICE PROPRE</b>							Excédent		
999	EXERCICES ANTERIEURS							134.972,45	
999	<b>TOTAL EXERCICE PROPRE + EXERCICES ANTERIEURS</b>							<b>2.535.278,26</b>	
069	Prélèvements							0,00	
999	<b>TOTAL GENERAL</b>							<b>2.535.278,26</b>	

18. BUD/CV : Désaffectation de l'emprunt n° 1499/ -2.073.527.1

**BUD/CV : Désaffectation de l'emprunt n° 1499**

6.164,59 € pour financer les travaux pour la réfection de la toiture et de la charpente de l'église de Croix-lez-Rouveroy

**EXAMEN-DECISION**

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général sur la nouvelle comptabilité et notamment l'article 27 (les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du Conseil communal au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup>)

Vu la décision du Conseil Communal du 20 février 2003 de procéder aux travaux pour la réfection de la toiture et de la charpente de l'église de Croix-lez-Rouveroy – Plan Triennal 2001-2003 ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 03 juin 2004 d'attribuer le marché à l'entreprise TROIANI Aldo S.A. ;

Vu la décision du Collège Echevinal du 20 avril 2005 de marquer son accord sur le décompte final des travaux de réfection de la toiture et de la charpente de l'église de Croix-lez-Rouveroy comme suit :

Vu l'ajustement des crédits budgétaires dans le cadre de la modification budgétaire extraordinaire 1 de l'exercice 2005 à l'article 79018/724-60/2004 d'un montant de 8.342,42 € à désaffecter au moyen d'un emprunt ;

Attendu que sur base du décompte des travaux, il s'avère nécessaire de procéder à la désaffectation d'un montant estimé de 6.164,59 € pour les dépenses qui suivent :

Libellé	Montant
Travaux décompte	3.872,84 €
Honoraires architecte	621,54 €
Coordination	1.670,21 €
<b>TOTAL</b>	<b>6.164,59 €</b>

Attendu que l'emprunt 1499 présente une solde non utilisé et disponible comme suit :

N° de l'emprunt	1499
Code fonctionnel	42108
Durée de l'emprunt	15 ans
Montant initial de l'emprunt	88.274,57 €
Affecté à la dépense	Entretien voirie 2002 – Vellereille-le-Sec
Date du Conseil communal	02/10/2003
Date attribution du Collège échevinal	02/12/2003
N° droit constaté	DC n° 643 de l'exercice 2003
Solde de l'emprunt	9.384,89 €

Attendu que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles à affecter l'ouverture de crédit n° 1499 au paiement des travaux pour la réfection de la toiture et de la charpente de l'église de Croix-lez-Rouveroy – Plan Triennal 2001-2003 ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

de désaffecter l'emprunt n° 1499 à concurrence de 6.164,59 € pour financer les travaux pour la réfection de la toiture et de la charpente de l'église de Croix-lez-Rouveroy – Plan Triennal 2001-2003 ;

N° de l'emprunt	1499
Code fonctionnel	42108
Durée de l'emprunt	15 ans
Montant initial de l'emprunt	88.274,57 €
Affecté à la dépense	Entretien voirie 2002 – Vellereille-le-Sec
Date du Conseil communal	02/10/2003
Date attribution du Collège échevinal	02/12/2003
N° droit constaté	DC n° 643 de l'exercice 2003
Solde de l'emprunt	9.384,89 €

*19. BUD/CV : Désaffectation de l'emprunt n° 1340 / -2.073.527.1*

#### **5.876,48 € pour financer les travaux d'égouttage rue Castaigne à Haulchin**

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/90 portant le règlement général sur la nouvelle comptabilité et notamment l'article 27 (les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du Conseil communal au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup>)

Vu les décisions du Conseil Communal en date du 13/11/2003 décidant de procéder à la passation d'un marché de travaux par procédure négociée non soumise à publicité européenne lors du lancement de la procédure – d'un marché de travaux d'égouttage – Egouttage prioritaire – Plan triennal 2001-2003 – Plan triennal 2004-2006 – Rue Castaigne à Haulchin ;

Vu la décision du Collège Echevinal en date du 15/09/2004 décidant d'attribuer le marché des travaux repris en objet à l'entreprise WANTY au montant de 29.767,21 € HTVA – 36.018,22 € TVAC ;

Attendu qu'en date du 23/12/04, la promesse ferme sur procédure négociée pour les travaux à la rue Castaigne nous est parvenue, signée par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique P. Courard pour un montant de 21.610,00 €;

Vu la décision du Collège Echevinal en date du 11/05/05 approuvant l'état d'avancement unique – décompte relatif aux travaux d'égouttage pour la rue Castaigne à Haulchin au montant de 43.336,63 € TVAC ;

Vu le réajustement des crédits budgétaires dans le cadre de la modification budgétaire extraordinaire 1 de l'exercice 2005 comme suit :

DEI 42127/735-60/2004 39.620,15 €+ 3.716,48 €  
 RET 42127/664-51/2004 21.610,00 €  
 RED 42127/961-51/2004 15.850,15 €+ 5.876,48 €(à désaffecter)

Attendu que l'emprunt 1340 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

N° de l'emprunt	1340
Code fonctionnel	72109
Durée de l'emprunt	10 ans
Montant initial de l'emprunt	9.915,74 €(400.000 Frs)
Affecté à la dépense	Acquisition de matériaux pour la construction de nouvelles toilettes et sanitaires à l'école maternelle de Peissant
Date du Conseil communal	16/06/1998
Date attribution du Collège échevinal	14/07/1998
N° droit constaté	DC n° 326 de l'exercice 1998
Solde de l'emprunt	6.101,01 €

Attendu que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles à affecter l'ouverture de crédit n° 1340 au paiement des travaux d'égouttage de la rue Castaigne à Haulchin à la firme Wanty ;

Attendu qu'il convient de désaffecter un ou plusieurs emprunts afin de financer les dépenses supplémentaires ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

de désaffecter l'emprunt 1340 à concurrence de 5.876,48 €pour financer les travaux d'égouttage de la rue Castaigne à Haulchin à la firme Wanty comme suit :

N° de l'emprunt	1340
Code fonctionnel	72109
Durée de l'emprunt	10 ans
Montant initial de l'emprunt	9.915,74 €(400.000 Frs)
Affecté à la dépense	Acquisition de matériaux pour la construction de nouvelles toilettes et sanitaires à l'école maternelle de Peissant
Date du Conseil communal	16/06/1998
Date attribution du Collège échevinal	14/07/1998
N° droit constaté	DC n° 326 de l'exercice 1998
Solde de l'emprunt	6.101,01 €

20. TAXE/FIN.BDV.AK.JN  
Taxe sur les logements inoccupés – modifications

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu l'état des finances communales,

Vu la décision du Conseil Communal en date du 25/11/2004 d'établir de la taxe communale directe sur les immeubles inoccupés pour les années 2005-2006, conformément à la circulaire budgétaire du 8/10/2004,

Vu le règlement de la taxe sur les immeubles inoccupés a été approuvé par la Députation Permanente le 3/02/2005,

Vu le courrier du 31/03/2005 du Syndicat National des Propriétaires, qui nous informe que les règlements adoptés par les communes qui se basent sur la circulaire en question, sont illégales pour des raisons suivantes :

- Ne tient pas compte de décisions rendues par la Cour d'Arbitrage et par le Conseil d'Etat concernant la taxe régionale sur les logements abandonnés, décisions qui ont annulé partiellement cette taxe car elle ne prévoyait pas d'exonération au profit des logements inoccupés pour des raisons indépendantes de la volonté du propriétaire ;
- Permet l'exonération des propriétaires publics de la taxe, alors qu'une jurisprudence récente tend à considérer de telles dispositions comme illégales,

Vu le courrier du Ministre de la Fonction Publique, Philippe COURARD, du 31/03/2005, dont l'objet est le modèle de règlement taxe sur les immeubles inoccupés, qui, « complémentaiement à la circulaire budgétaire du 8/10/2004 », nous transmet le modèle de règlement,

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte des remarques émises par le Syndicat National des Propriétaires ;

Attendu qu'il convient d'adopter notre règlement taxe sur les logements inoccupés

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**modifier la décision du Conseil Communal en date du 25/11/2004 relative au règlement de la taxe sur les immeubles inoccupés :**

**Article 1<sup>er</sup> §1.** *Il est établi, pour les exercices 2005 à 2006 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.*

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, un seul constat sera établi au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

**Article 2:** La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3** – Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

**Article 4** - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

**Article 5** - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1<sup>er</sup> a) les fonctionnaires désignés par le Collège des bourgmestres et échevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) le constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours. L'administration envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

c) le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou une partie de l'immeuble peut apporter par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activité de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§3. un seul et unique contrôle est effectué à partir du second exercice d'imposition et ce, au plus tôt, le 1<sup>er</sup> juillet de chaque exercice.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>

§4. la procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

§5. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due. La majoration sera enrôlée en même temps que la taxe.

**Article 6** – La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.



21. TAXE/FIN.BDV - AK

TAXE/FIN.BDV - AK

Taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (040/364.30)

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 118 ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique du 08/10/2004 portant des dispositions pour le budget 2003 des communes de la Région wallonne ainsi que la nomenclature et taux de taxes autorisés ;

Vu le décret de la région wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la taxe ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Vu la décision du Conseil Communal du 21/11/2002 votant le règlement sur la taxe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes pour les exercices 2003 à 2006 ;

Attendu que ce règlement a été approuvé par la Députation Permanente en date du 27/12/2002 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2005 à 2006, une taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, en exploitation au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

## Article 2

La taxe est due par l'exploitant.

Le taux est fixé comme suit :

- **150** euros pour les établissements de première classe
- **70** euros pour les établissements de deuxième classe
- **30** euros pour les établissements de classe 3

La classification servant de base à l'imposition est celle qui résulte des arrêtés royaux en la matière.

## Article 3

Les établissements qui, en fait ou en droit, doivent être réputés dangereux, insalubres ou incommodes comme ceux qui leur sont assimilés et qui, pour n'importe quel motif, ne tombent pas sous le coup de l'article 1er, seront néanmoins imposés conformément aux distinctions établies à l'article 2.

## Article 4

L'administration envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due. La majoration sera enrôlée en même temps que la taxe.

## Article 5

Chaque établissement donne lieu à la perception d'une imposition distincte suivant la classification à laquelle il appartient, indépendamment de celle résultant d'installation ou d'appareils donnant ouverture à une classification spéciale. Néanmoins, lorsqu'il existera plusieurs installations d'une même espèce, celle qui donnera la cotisation la plus élevée sera seule perçue.

## Article 6

Pour les établissements qui ne se trouvent qu'en partie sur le territoire de la commune, la taxe est due en proportion de l'emplacement occupé sur le territoire de la commune.

## Article 7

Sont exonérés de la taxe :

- 1) les établissements qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice. La taxe est réduite de moitié pour les installations restées inactives pendant au moins six mois consécutifs de la dite année.
- 2) Les établissements exploités par les administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ne poursuivant aucun but lucratif.
- 3) Les ruchers d'abeille, lorsque le nombre de ruches ne dépasse pas douze, y compris les ruchettes « NUCLEI » et autres moyens de garder les reines en réserve.

- 4) Les dépôts d'essence de 2ème classe, constitués par les invalides du travail et les infirmes pour l'alimentation de voitures automobiles servant à leurs déplacements personnels, en ce exclu tout objectif commercial ou industriel.
- 5) Les bergeries ou étables de moutons ne renfermant pas plus de deux sujets adultes.
- 6) les stations d'épuration individuelles

#### Article 8

Le transfert d'une installation soit vers l'intérieur de la commune, soit vers l'extérieur, au cours de l'année envisagée au point de vue de l'assiette de la taxe, ne donnera lieu qu'à demi imposition. La même règle sera appliquée lorsqu'un établissement de 2ème classe aura été porté dans la 1ère classe (une demi imposition dans chaque classe).

#### Article 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux figurant dans ce règlement sont celles de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 10

Le présent règlement sera publié conformément aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale.

#### Article 11

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

### **Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val** **COMPTE 2004**

#### **AVIS**

#### **EXAMEN-DECISION**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que le compte 2004 de la fabrique d'église d'Estinnes-au-Val a été déposé en date du 12/04/2005 ;

Attendu que ce compte se présente comme suit :

<u>RECETTES</u>		<u>DEPENSES</u>	
Ordinaires	7.491,92	Ordinaires chapitre I	1.584,63
Extraordinaires	1.255,12	chapitre II	5.735,00
		Extraordinaires	0
<b>Total</b>	<b>8.747,04</b>	<b>Total</b>	<b>7.319,63</b>
<b>EXCEDENT</b>	<b>+ 1.427,41 €</b>		

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Attendu que de l'examen de ce document comptable, il ressort qu'aucune remarque particulière n'est à observer ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 7 ABSTENTIONS  
(PS + DW)**

examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

**INTERET COMMUNAL**

**23. INTERC/ACIG.BR**

Assemblées générales des intercommunales :

AIOMS – Assemblée générale : AIOMS le 21 juin 2005 à Morlanwelz à 17 heures.  
(I DRUEZ, E QUENON / JY DESNOS / P BEQUET/ JP MOLLE)

IDEA : Assemblée générale O et E 22/06/05 à 17 heures Mons.  
(JY DESNOS / M SAINTENOY / D WASTIAUX / JP LEMAL / JP MOLLE)

ITRADEC – Assemblée générale : 23 juin 05 à 17 heures à Havré  
(JY DESNOS / E QUENON, D WASTIAUX / C BARAS, JP LEMAL)

IHG – Assemblée générale : 28 juin 05 à 18 H à Gosselies  
(I DRUEZ / L BOUILLON / M JAUPART/ C BARAS / R FABIANCZJK)

IEECH – Assemblée générale : 28 juin à 11 H 15 à Gosselies  
(I DRUEZ / L BOUILLON / M JAUPART/ C BARAS / R FABIANCZJK)

IGRETEC – Assemblée générale ordinaire  
Assemblée du secteur 1 : 29 juin à 17 H 30 à Gosselies  
(I DRUEZ / G HEULERS / M SAINTENOY / C BARAS / R FABIANCZJK)

**INTERC/ACIG.BR/FS/**

**Assemblée générale A.I.O.M.S./21/06/05**

**EXAMEN – DECISION**

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale Association Intercommunale d'œuvres Médico-sociales de Morlanwelz et environs (AIOMS) ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (I Druetz, E Quenon, JY Desnos, P Bequet, JP Molle) ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIOMS du 21 juin 2005 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale AIOMS ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

d'approuver les points de l'ordre du jour, à savoir :

Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 20/12/2004

Rapport sur l'activité du service PSE pendant l'année 2003-2004

Rapport du Réviseur d'entreprise – rapport de gestion – rapport du Collège des commissaires – approbation

Bilan et compte de résultats arrêtés au 31/12/2004

Décharge à donner aux administrateurs et commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2004

Projet de budget pour l'exercice 2005.

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 09/06/2005

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise

- à l'intercommunale AIOMS, rue Fernand Hotyat, 1 7140 Morlanwelz
- au Gouvernement Provincial
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

### **1.82/39083/AGIG.BR/FS**

#### **IDEA – Assemblée générale ordinaire et extraordinaire 22/06/2005**

#### **EXAMEN – DECISION**

Vu les décrets du Conseil régional wallon des 05/12/1996 et 04/02/1999 relatifs aux intercommunales wallonnes ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, ainsi que les articles 93, 100 et 117 de la nouvelle loi communale, ainsi que les autres dispositions légales en la matière ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDEA dont la mise en conformité a été approuvée par décret du 24/10/1997 ;

Considérant les documents transmis et joints à la convocation à ladite assemblée générale ;

Considérant les articles 14 et 15 du décret du 05/12/1996 visant la représentation, les modalités de vote et notamment l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs, commissaires et commissaire réviseur ;

Considérant que l'article 14 du décret du 05/12/1996 prévoit que les délégués des communes à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les conseillers, le bourgmestre et les échevins, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Vu la décision du conseil communal du 22/01/2001 qui a procédé à la désignation au scrutin secret des 5 délégués représentant la commune d'Estinnes au sein de l'intercommunale IDEA (Desnos, Saintenoy, Wastiaux, Lemal, Molle) ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### Article 1

d'approuver le rapport d'activité pour l'exercice 2004

#### Article 2

d'approuver la démission du commissaire aux comptes LARTIGE Marie-Thérèse, désignation de Daniel MOURY

#### Article 3

d'examiner le point : fusion par absorption de l'intercommunale ISPH

#### Article 4

La présente décision sera transmise :

- aux intéressés pour disposition
- à l'IDEA pour information et suite à donner
- aux autorités de tutelle, pour information.

### IDEA/ACIG.BR

#### Fusion par absorption par l'IDEA de l'ISPH

#### EXAMEN – DECISION

Vu la convocation adressée par le conseil d'administration de la SC Intercommunale pour le développement économique et l'aménagement des régions du Centre et du Borinage, dénommée IDEA, en vue de l'assemblée générale du 22 juin 2005 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

Vu le projet de fusion établi respectivement par les conseils d'administration de l'IDEA et de l'ISPH en date des 20 et 21 avril 2005 ;

Vu le rapport écrit et circonstancié des conseils d'administration des deux intercommunales ci-dessus reprises établi respectivement en date des 11 et 13 mai 2005 sur la fusion projetée conformément à l'article 694 du Code des sociétés ;

Vu le rapport établi par la SCRL TCLM-DAMMEKENS-LEJUSTE et C° en date du 13 mai 2005 ;

Vu le rapport spécial du conseil d'administration sur l'augmentation de capital par incorporation de créances ;

Vu les modifications statutaires destinées à mettre en concordance les statuts de l'IDEA avec la création des secteurs I et II tels que décrits dans les statuts ;

Considérant que les intérêts communaux des communes associées au sein de l'IDEA sont financièrement et structurellement sauvegardés et garantis par le projet ci-dessus envisagé, les associations des deux intercommunales étant identiques et les activités confiées à l'IDEA n'étant pas altérées, ni lésées par celles de la société absorbée ;

Que par ailleurs, l'IDEA assume la gestion de l'ISPH depuis fin 2002 ;

Que le regroupement des deux intercommunales permet d'atteindre une taille territoriale de l'ordre de 500.000 habitants représentant une dimension optimale en vue de la réalisation de l'économie d'échelle profitable aux communes associées ;

Que la fusion par absorption sans liquidation nécessite la création de secteurs au sein de l'IDEA dont la modification statutaire organise le fonctionnement ;

Que l'augmentation de capital et plus spécialement la création du secteur II ne lèse en aucun cas les intérêts financiers des communes qui affiliées au secteur II, voient leurs créances incorporées au capital ;

Qu'il n'y a donc aucune obligation de souscrire de capital en numéraire ;

Que dès lors, l'intérêt de l'apport en nature est manifestement évident pour les communes affiliées au secteur SPC puisque la trésorerie nécessaire au bon fonctionnement du secteur SPC est consolidée de par le renforcement des fonds propres en raison de la création d'un capital et que cela leur évite de devoir intervenir en numéraire ;

Que les règles de calcul ayant trait à cette augmentation de capital sont justes et équitables ;

**Le Conseil communal,  
à l'unanimité :**

### ***Article 1***

Constate qu'en vue de l'assemblée générale du 22 juin 2005, les conseils d'administration de l'IDEA, société absorbante, de l'ISPH, société absorbée, ont établi, respectivement les 20 et 21 avril 2005, un projet de fusion, conformément à l'article 693 du Code des sociétés. Ce projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Mons le 27 avril 2005, tant par la société absorbante que par la société absorbée.

Le conseil d'administration a également établi, le 11 mai 2005, un rapport écrit et circonstancié sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 694 du Code des sociétés et le 11 mai 2005 un rapport spécial sur l'augmentation de capital par incorporation de créances.

M. Thierry Lejuste représentant de la SCRL « TCLM-DAMMEKENS, LEJUSTE et C° » Commissaire de la société, a établi, le 13 mai 2005, un rapport sur le projet de fusion,

conformément à l'article 695 du Code des sociétés ainsi qu'un rapport relatif à l'augmentation de capital par apport en nature de créances au sein de l'IDEA.

## **Article 2**

Décide de voter favorablement la fusion par absorption par l'IDEA de la société coopérative à responsabilité limitée « Intercommunale Salubrité Publique Hennuyère », en abrégé « ISPH » dont le siège est établi à Cuesmes, 275, rue de Cibly, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0201.202.348 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE201.202.348, constituée aux termes d'acte reçu par Monsieur Fernand Demarbre, Bourgmestre faisant fonction de la Ville de Mons, le 14 septembre 1956, publiés au Moniteur Belge du 14 avril suivant, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'acte reçu par le Notaire soussigné le 23 juin 2004, publié aux annexes au Moniteur belge du 12 juillet suivant sous le numéro 04103102, société absorbée, par voie de transfert de cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2004.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Le nombre d'habitants des communes du secteur SPC en IDEA, communes qui participeront à la création du secteur II tel qu'il est prévu dans les modifications statutaires ci-après, s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2004 à 199.707 habitants.

Le capital nécessaire pour réaliser les trois activités reprises dans ce secteur déchets, à savoir collectes d'ordures ménagères, collectes sélectives et gestion des parcs, conduit à retenir une base de 10 euros par habitant.

Dans la mesure où toutes les communes ne participent pas en l'état, aux trois activités, le nombre d'habitants retenus pour la création du secteur II est limité à 174.112 habitants en vertu du projet de modifications statutaires dont question plus après.

Le nombre d'habitants des communes de l'ISPH au 1<sup>er</sup> janvier 2004 qui intégreront le secteur déchets, est de 224.117 habitants.

Dès lors le capital social du secteur II fixé à 3.987.300 euros représenté par 159.492 parts nouvelles de 25 euros sera souscrit et libéré par incorporations de créances à concurrence de 69.645 parts par les communes adhérents au secteur II et 89.847 parts sont attribuées aux associés de l'ISPH absorbée entièrement, libérées et en rémunération du capital de l'actif et du passif de la société absorbée, en suite de quoi les communes du Borinage et les communes du Centre recevront :

<b><i>Communes du Borinage</i></b>	
Boussu	7.983
Colfontaine	8.059
Erquelinnes	3.810
Frameries	8.251
Honnelles	1.990



Jurbise	3.777
Mons	36.474
Quaregnon	7.526
Quévy	3.089
Saint-Ghislain	8.887
	89.847

<b><i>Communes du Centre</i></b>	
Binche	12.891
Ecaussinnes	3.951
Estinnes	2.988
La Louvière	20.476
Manage	8.836
Morlanwelz	7.350
Le Roeulx	3.211
Soignies	9.942
	69.645

En outre, une prime d'émission sera attribuée aux communes associées au sein de l'ISPH avant fusion et ce, à concurrence d'un montant de 1.232.451,99 euros.

### ***Article 3***

Décide d'augmenter le capital conformément à ce qui est dit ci-avant et de rémunérer le transfert de l'intégralité du patrimoine actif de l'ISPH par suite de sa dissolution à la présente société par l'attribution de parts sociales nouvelles tel que précisé ci-avant.

### ***Article 4***

Décide de constater que l'ISPH a cessé d'exister et que l'ensemble du patrimoine actif et passif de l'ISPH est transféré à l'IDEA, l'augmentation de capital étant réalisée et le capital social étant augmenté conformément aux nouveaux statuts qui seront adoptés.

### ***Article 5***

Décide de voter favorablement en vue de l'affectation de la prime d'émission suivant les modalités ci-avant décidées.

### ***Article 6***

Décide de modifier les statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède et de refondre complètement les statuts sans modification de l'objet social suivant le texte repris dans l'ordre du jour (annexe IX) sans aucune modification, les présentes valant coordination des statuts.

### ***Article 7***

Décide de conférer tout pouvoir au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions.

### ***Article 8***

Décide d'accepter favorablement l'admission d'un nouveau membre aux conditions précisées dans la convocation à savoir la commune de Merbes-le-Château, affiliée au secteur II.

INTERC/ACIG.BR/  
Assemblée générale ITRADEC/ 23/06/2005  
EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ITRADEC du 23/06/2005 ( JY Desnos, E Quenon, D Wastiaux, C Baras, JP Lemal) ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ITRADEC ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

d'approuver les points de l'ordre du jour, à savoir :

- Désignation des scrutateurs et du secrétaire
- Mandat du commissaire réviseur – extension du marché jusqu'au 30/06/2005 - ratification
- Rapport de gestion pour l'exercice 2004 – Bilan et compte de résultat 2004
- Rapport du commissaire réviseur – rapport du collège des commissaires
- Affectation du résultat de l'exercice écoulé
- décharge à donner aux administrateurs, commissaire-réviseur et commissaires
- Rapport du comité de surveillance
- Approbation du procès-verbal de la présente assemblée.

Copie de la présente délibération sera transmise  
à l'intercommunale ITRADEC (Rue du Champ de Ghislage, 1 – 7021 Havré)  
au Gouvernement Provincial  
au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

**IHG : 28/06/05 – 18 H**  
**EXAMEN - DECISION**

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IHG ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que la commune d'Estinnes doit désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;  
(DRUEZ/BOUILLON/JAUPART/BARAS/FABIANCZJK)

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'IHG du 28/06/2005 ;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur les 4 premiers points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les 4 premiers points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire de l'IHG ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

d'approuver:

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Modifications statutaires – Approbation

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :  
Rapports du conseil d'administration, du collège des commissaires et du comité de surveillance – Approbation. Rapport du réviseur – Notification

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :  
Comptes annuels arrêtés au 31/12/2004 – Approbation

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :  
Décharge à donner aux membres du conseil d'administration, du collège des commissaires, du comité de surveillance et au réviseur pour l'exercice de leur mandats au cours de l'exercice 2004

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 09/06/2005.

de charger le collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale IHG (Boulevard  
Mayence, 1 à 6000 Charleroi) (21/06/2005)

au Gouvernement provincial

au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

**INTERC/ACIG.BR**

**Assemblée générale IGRETEC/ 29/06/2005 – 17 H 30**

**EXAMEN – DECISION**

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (MARCQ-BRUNEBARBE-SAINTENOY-BARAS-FABIANCZJK);

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC. du 29/06/2005 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

d'approuver le point 3° de l'ordre du jour, à savoir :  
Comptes annuels arrêtés au 31/12/2004 – Approbation

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :  
Décharge à donner aux membres du conseil d'administration, du collège des commissaires, du comité de surveillance pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2004

d'approuver le point 5° de l'ordre du jour, à savoir : Modifications stratégiques

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 09/06/2005

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise  
à l'intercommunale IGRETEC (Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi) (24/06/2005)  
au Gouvernement Provincial  
au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

**INTERC/ACIG.BR**

**Assemblée du secteur 1 de l'IGRETEC – 29/06/2005**

**EXAMEN – DECISION**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes au secteur 1 de l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 05/12/1996 et publié au Moniteur belge du 07/02/1997 ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée du secteur 1 de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (MARCQ-BRUNEBARBE-SAINTENOY-BARAS-FABIANCZJK);

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée du secteur 1 de l'intercommunale IGRETEC. du 29/06/2005 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points 1, 2, 3 de l'ordre du jour de l'assemblée du secteur 1 de l'intercommunale IGRETEC ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Rapport de gestion de l'exercice écoulé - Approbation

d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :  
Comptes annuels arrêtés au 31/12/2004 – Approbation

d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :  
Décharge à donner aux membres du conseil d'administration, du collège des commissaires, du comité de surveillance pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2004

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 09/06/2005

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise  
à l'intercommunale IGRETEC (Boulevard Mayence, 1 à  
6000 Charleroi) (24/06/2005)  
au Gouvernement Provincial  
au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

**INTERC/ACIG.BR -1.824.112**  
**IEECH Assemblée générale ordinaire**  
**28/06/2005 – 11 H 15**  
**EXAMEN – DECISION**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.E.E.C.H. ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, ;

Considérant que la commune d'Estinnes doit désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;  
(DRUEZ-BOUILLON – JAUPART – BARAS – FABIANCZJK)

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'IEECH du 28/06/2005 ;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur le premier point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les quatre premiers points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire de l'IEECH ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

d'approuver :  
le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Modifications statutaires – Approbation

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :  
Rapports du conseil d'administration, du collège des commissaires et du comité de surveillance – Approbation. Rapport du réviseur – Notification

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :  
Comptes annuels arrêtés au 31/12/2004 – Approbation

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :  
Décharge à donner aux membres du conseil d'administration, du collège des commissaires, du comité de surveillance et au réviseur pour l'exercice de leur mandats au cours de l'exercice 2004

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 09/06/2005.

de charger le collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale IEECH (Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi) (21/06/2005)

au Gouvernement provincial

au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

## **SECURITE** **Informations**

Avant la séance à huis clos, le Bourgmestre communique

- 1) les statistiques basées sur les interventions du service d'assistance policière aux victimes de la zone LERMES. (voir annexe)
- 2) les informations suivantes en matière du suivi de la situation des porcheries :
  - l'utilisation future d'un déodorant devrait réduire les odeurs.
  - la troisième buse n'est pas encore installée mais il n'y a pas de porcs dans cette section.

## **HUIS CLOS**

*L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.*